

Statuts de l'association Loi 1901 "Le JB de Montfaucon"

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: **Le JB de Montfaucon**

Article 2 - objet

Cette association a pour objet l'organisation de rencontres d'artistes et de groupes d'artistes, la mise en commun de moyens et de compétences.

Article 3 - adresse

Le siège de l'association est fixé au:

43 rue du Général de Gaulle 33310 Lormont.

Il pourra être transféré :

- par simple décision du bureau

Article 4 - durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 - adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis :

- avoir acquitté un droit d'entrée (cotisation).
- être agréé par le bureau.

Article 6 - cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé annuellement par:

- le bureau

Article 7 - radiation

La qualité de membre se perd par:

- le décès;
- la démission qui doit être adressée par écrit au bureau ;

- le non paiement de la cotisation dans un délai de 2 mois après sa date d'exigibilité;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le bureau.

Article 8 - ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles;
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 - Bureau

L'association est dirigée par un bureau constitué des 2 membres fondateurs.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Dans notre cas les postes de secrétaire et de trésorier seront cumulés.

Article 10 - réunion du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président. Les décisions sont prises à l'unanimité des voix. Le président ne dispose pas d'une voix prépondérante. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal signé.

Article 11 - rémunération

Les membres du bureau ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par :

- Liste de diffusion email
- affichage dans les locaux de l'association
- bulletin d'information et news letters

L'assemblée générale se réunit chaque année. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire

Article 14 - Règlement intérieur

Le bureau peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Le président

Le secrétaire